

AB
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 6 rue du Fièvre
25660 SAONE
831 826 839 RCS BESANCON

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq ,
Le 31 décembre ,
A 20 h

Monsieur Aurélien BOSSÉ, demeurant 6 rue du Fièvre 25660 SAONE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société AB,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à SAONE du 24 octobre 2025, figurant en **Annexe 1**, aux termes duquel Monsieur Aurélien BOSSÉ fait apport à la Société de :

- 499 parts sociales de la société « ABSINTHE 2034 », numérotées de 1 à 499, évaluées à 40.000 euros.
- du rapport de Monsieur Roger INVERNIZZI domicilié 1 avenue de l'Europe 01100 OYONNAX commissaire aux apports désigné, en date du 24 octobre 2025.
- Constate la réalisation des conditions suspensives stipulées par le contrat d'apport en date du 24 octobre 2025, à savoir :
 - o Approbation des apports par l'associé de la Société « AB ».

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Conformément aux stipulations du traité d'apport, la Société bénéficiaire a la propriété du patrimoine apporté à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, ci-après annexé (**Annexe 2**), décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 333 € pour le porter de 500 € à 833 € et d'attribuer à Monsieur Aurélien BOSSÉ, TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de UN euro chacune, entièrement libérées de la Société « AB », à titre d'augmentation de capital, émises au prix de 120,12 euros par part sociale.

La différence entre la valeur de l'apport (40.000 €), et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent (333 €), soit la somme de 39.667 euros, sera affectée à un compte « Prime d'apport ».

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, à compter du jour de l'approbation de l'apport que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire par Maître Aurélien BOSSÉ, la somme de 500 €.

Apports en nature

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2025 le capital social a été augmenté de 333 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Aurélien BOSSÉ, associé unique de :

- 499 parts sociales de la société « ABSINTHE 2034 », numérotées de 1 à 499, évaluées à 40 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Aurélien BOSSÉ, 333 parts sociales nouvelles de UN euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS (833 euros)**, divisé en **833 parts sociales de 1 euro chacune**, numérotées de 1 à 833, entièrement libérées et attribuées en totalité à Maître Aurélien BOSSÉ."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :



A Maître Aurélien BOSSÉ, ci

833 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 833 parts sociales. "

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Aurélien BOSSÉ

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. BOSSÉ', written over the printed name.

Annexes :

- Annexe 1 : Contrat d'apport
- Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports

A small, stylized handwritten signature in black ink, possibly 'A. BOSSÉ', located in the bottom right corner of the page.

Annexe 1 : Contrat d'apport

**Contrat d'apport portant sur les titres de
la société « ABSINTHE 2034 » entre M Aurélien BOSSÉ et la Société « AB »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Aurélien BOSSÉ

Né le 20 octobre 1981 à BESANCON (25),

De nationalité française,

Marié avec Madame Aurélie LAITHIER, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 19 août 2014 par Maître Lydie MARCONOT-CLEMENT, notaire associé à 7 place Jean Moulin 25660 SAONE, préalablement à leur union célébrée à PONTARLIER (25), le 06 septembre 2014,

Demeurant à SAONE (25660) - 6 rue du Fiètre,

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART,**

Et

La Société AB,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500,00 euros,

ayant son siège social 6 rue du Fiètre, 25660 SAÔNE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 826 839 RCS BESANCON,

Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Aurélien BOSSÉ,

**Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART,**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BESANCON

Le 12/05/2026 Dossier 2026 00012477, référence 2504P01 2026 A 00753

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I. Description des conditions de l'apport

L'apporteur soussigné apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « AB », ci-dessus désignée, ce qui est accepté pour elle par son Gérant, Monsieur Aurélien BOSSÉ, le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée, la participation qu'il détient dans la société ci-après désignée et dans les conditions ci-après exposées.

I-I. caractéristiques principales de la société dont les titres sont apportés

La société, parfaitement connues des parties, dont les parts sociales sont apportées dans le cadre des présentes répond aux caractéristiques suivantes :

Il existe une société civile immobilière dénommée « ABSINTHE 2034 », au capital de 500 euros, divisé en 500 parts sociales de UN euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à 9 route de Besançon 25300 DOUBS, et qui est identifiée sous le numéro 850 621 764 RCS BESANCON.

L'objet social de la société « ABSINTHE 2034 » est ainsi rédigé :

«
- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation, directement ou par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

»

Monsieur Aurélien BOSSE exerce seul les fonctions de gérant de la société.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le dernier bilan comptable de la société a été arrêté le 31 décembre 2024.

La répartition actuelle du capital social de la société est la suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS
Monsieur Aurélien BOSSE	500

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I-II. Méthode d'évaluation des titres objet de l'apport

La méthode d'évaluation des titres apportés est énoncée en annexe aux présentes (Annexe).

La valorisation de 100 % des titres faisant l'objet du présent apport est la suivante :

AB

SOCIETE	VALEUR ESTIMEE
ABSINTHE 2034	40.000 €
Total	40.000 €

I-III. Désignation des titres apportés

Monsieur Aurélien BOSSÉ apporte ainsi à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de :

- 499 parts sociales de la société « ABSINTHE 2034 », numérotées de 1 à 499, évaluées à 40.000 euros.

I-IV. Evaluation globale de l'apport réalisé

Monsieur Aurélien BOSSÉ réalise un apport global, pouvant être évalué à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), sous réserve des vérifications prévues par la loi. Cet apport est stipulé net de tout passif. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II. Origine de propriété

Monsieur Aurélien BOSSÉ déclare être propriétaire des 499 parts sociales de la société « ABSINTHE 2034 » pour les avoir reçues, en contrepartie de son apport en numéraire de 499 €, réalisé à l'occasion de la constitution de la société.

III. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les parts sociales apportées sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature ;
- la Société « ABSINTHE 2034 », dont les parts sociales sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées à la Société « AB », bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Aurélien BOSSÉ, ès qualité, déclare, au nom de la Société « AB », bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société « ABSINTHE 2034 » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des titres apportés.

IV. Propriété / Jouissance

La Société « AB » aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'associé. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.



V. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), il sera attribué à Monsieur Aurélien BOSSÉ :

- TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de UN euro chacune, entièrement libérées de la Société « AB », à titre d'augmentation de capital, émises au prix de 120,12 euros par parts sociales.

La différence entre la valeur de l'apport (40.000 €), et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent (333 €), soit la somme de 39.667 euros, sera affectée à un compte "Prime d'apport", sur lequel tous les associés (Apporteur ou non) auront les mêmes droits.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, à compter du jour de l'approbation de l'apport que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

VI. Condition suspensive

- Approbation de l'apport par l'associé de la Société « AB ».

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'associé de la Société « AB » statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 à défaut de quoi, elles seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. Dispositions fiscales

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, l'apport, objet du présent contrat, sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Bénéfices et plus-values

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

En outre, en application des dispositions de l'article 151-0 octies du Code général des Impôts, les reports d'imposition mentionnés aux articles 151 octies à 151 nonies sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables, qu'elles soient imposées ou exonérées, ou que surviennent d'autres événements y mettant fin à l'occasion desquels les plus-values constatées ne bénéficient pas d'un report ou d'un sursis d'imposition.

VIII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société « AB » ainsi que Monsieur Aurélien BOSSÉ s'y oblige.



IX. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur sièges sociaux respectifs

Fait à SAONE
Le 24 octobre 2025
En 2 originaux,

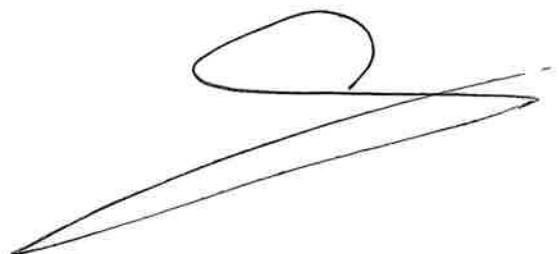
En sa qualité d'apporteur,

Monsieur Aurélien BOSSÉ



La Société Bénéficiaire,

**La société « AB »,
Représentée par son Gérant
Monsieur Aurélien BOSSÉ**



Annexe : Méthodes de valorisation



METHODE DE VALORISATION

Capitaux propres au 31 décembre 2024 augmentés de la plus-value latente sur l'immeuble.

Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports

Roger INVERNIZZI
1 avenue de l'europe
01100 OYONNAX

AB

EURL au capital de 500 euros

6 RUE DU FIETRE

25660 SAONE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

Apport des titres ABSINTHE 2034 à la société AB

Commissaire aux comptes inscrit à la CRCC de LYON-RIOM

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 24 octobre 2025 concernant les apports en nature devant être effectués par M. Aurélien Bossé à la société AB, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération doit permettre une réorganisation patrimoniale des titres détenues par les apporteurs au sein d'une même société.

Les apports peuvent être résumés ainsi :

- M. Aurélien Bossé :
 - 499 parts sociales en pleine propriété de la société ABSINTHE 2034.

Les titres ci-dessus désignés, composant l'intégralité de l'apport réalisé, sont tous entièrement libérés et détenus en propre par l'apporteur.

1.2. Caractéristiques des sociétés concernées par l'opération.

- **Société ABSINTHE 2034, société dont les titres sont apportés**

La Société ABSINTHE 2034 est une société civile immobilière au capital de 500.00 euros dont le siège social est 9 Rue de Besancon – 25300 DOUBS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 850 621 764.

La société ABSINTHE 2034 exerce l'activité de location de terrains et d'autres biens immobiliers. Son gérant est Monsieur Aurélien Bossé.

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2025.

Le capital social est fixé à 500 €, divisé en 500 parts sociales de 1 € de valeur nominale.

- **Société AB, bénéficiaire des apports**

La Société AB est une EURL qui a pour objet en France et à l'étranger :

- Prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

La direction de la Société est assurée par M. Aurélien Bossé en qualité de gérant.

Le capital social est fixé à 500 € divisé en 500 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles

- Les titres de la Société ABSINTHE 2034 apportés par M. Aurélien Bossé sont évalués à 40 000 €.

Cet apport est évalué sur la base :

- De l'atterrissage prévisionnel de l'exercice clos au 31 décembre 2025 de la SCI ABSINTHE 2034.
- Des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024 de la SCI ABSINTHE 2034.

1.3.2. Rémunération de l'apport

Les apports seront rémunérés par l'attribution à l'apporteur de 333 actions d'une valeur nominale de 120.12 euros chacune.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société AB sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;

- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- obtenu les derniers comptes annuels de la société ABSINTHE 2034 ;
- obtenu des éléments financiers postérieurs aux derniers comptes annuels.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes des contrats d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle de la société dont les titres sont apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur une partie des titres de la société ABSINTHE 2034.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

L'évaluation a été réalisée sur la base des données financières passées la société ABSINTHE 2034.

Elle repose sur diverses méthodes couramment utilisées.

2.4.3. Valorisation de la société dont les titres sont apportés

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre plusieurs approches et contrôlé les méthodes de valorisation retenues dans le traité d'apport.

Nous avons contrôlé les méthodes de valorisation employées par les parties à l'opération en les rapprochant des données financières communiquées et en les comparant avec les méthodes de valorisations employées pour d'autres sociétés du même secteur.
Les travaux que nous avons menés confortent la valeur d'apport.

3. **Synthèse**

La valorisation des titres des sociétés ABSINTHE 2034 ressortant de notre approche conforte la valeur d'apport retenue.

4. **Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 40 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Oyonnax, le 31 décembre 2025


Roger INVERNIZZI
Commissaire aux comptes
Inscrit à la CRCC de LYON-RIOM